

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

**VILLE
DE
CHIEVRES**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

PRESENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE
WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, ~~M. JEAN~~, Mmes S. DESSOIGNIES,
~~V. VORONINE~~, Mmes A. MAHIEU, ~~E. GOSSUIN~~, I. PAELINCK, Mr
A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Objet : Règlement-taxe sur l'entretien des égouts : exercices 2020 à 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 09 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

par 8 voix pour et 6 abstentions

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Par « égout », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant l'évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux et des rivières.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

- La taxe est également due par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble ou partie d'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle ou autre, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

§1 : La taxe est fixée à 50 € par ménage de deux personnes au moins, par les propriétaires d'une seconde résidence ou par quiconque qui exerce une profession indépendante, dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

§2 : La taxe est fixée à 30 € par ménage d'une seule personne ou par quiconque qui exerce une profession indépendante, dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Article 4

Le taux de la taxe est ramené à 30 € au lieu de 50 € pour les ménages de deux personnes au moins et à 20 € au lieu de 30 € pour un ménage d'une seule personne :

- pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale augmenté de 2000 € par enfant à charge et pour les personnes isolées dont le revenu net imposable est inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée (non majoré pour charge de famille)

- pour les personnes qui disposent d'une station d'épuration individuelle qui peuvent justifier de celle-ci par une copie de la facture d'installation.

Ces revenus de référence sont fixés au 1er juillet 2019 à 15.057,85 € pour les ménages et à 11.144,72 € pour un isolé.

Ces revenus de référence et la majoration pour enfant à charge seront adaptés au coût de la vie au même rythme que les allocations sociales correspondantes (revenus d'intégration).

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 10 € par envoi. Ils seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale,
Mme M-L VANWIELENDAELE

La Présidente,
Mme V. DUMONT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 29 octobre 2019

La Directrice Générale,

Mme M-L VANWIELENDAELE

Le Bourgmestre

Mr C. DEMAREZ

